



Envoi au contrôle de légalité le : 31 octobre 2023

Publication électronique le : 31 octobre 2023

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 16 OCTOBRE 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : M. Etienne PERIN

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

**Excusé(s)** : Mme Blandine DRAIN, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE.

**Assistant également sans voix délibérative** : M. Jean-Marc TELLIER.

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Bertrand PETIT, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Louis COTTIGNY.

**CONVENTION D'OCCUPATION DES TERRAINS DU CONSERVATOIRE DU  
LITTORAL POUR L'AMÉNAGEMENT ET LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE  
RENATURATION SUR LE SITE DE LA BAIE DE SLACK À WIMEREUX**

(N°2023-449)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.322-9, L.322-10 et R.322-12 ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 5<sup>ème</sup> commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 02/10/2023 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article unique :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental, à signer au nom et pour le compte du Département, avec le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, la convention d'occupation du site de la baie de Slack en vue de l'aménagement et la réalisation de travaux tels que présentés au rapport en annexe, et dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 16 octobre 2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

---

**CONVENTION D'OCCUPATION DU SITE  
62-14 – BAIE DE LA SLACK  
EN VUE DE L'AMENAGEMENT ET LA REALISATION DE TRAVAUX.**

---

Vu l'Article L 322-10 et l'article R 322-12 du Code de l'Environnement ;  
Vu la délibération 2023-047 du Conseil d'administration du Conservatoire du littoral du 20 juin 2023 au titre de l'article R 322-26 alinéa 10 du code de l'environnement  
Vu la consultation du Conseil des rivages Manche – Mer du Nord en date du 26 mai 2023 au titre de l'article R 322-36 du code de l'environnement ;  
Vu la convention-type visée par le contrôle général économique et financier en date du 28 février 2020 ;

ENTRE

le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, représenté par sa directrice Agnès Vince, agissant en application de l'article R. 322-37 du Code de l'environnement, et ci-après appelé « **le Conservatoire** »

ET

**Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, M. Jean-Claude LEROY et désigné(e) ci-après par « le Bénéficiaire »**

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

### Préambule général

La présente convention est établie en application de l'article L.322-10 du Code de l'Environnement qui prévoit que "l'aménagement et la réalisation des travaux portant sur des immeubles relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent être confiés, en vue d'assurer la conservation, la protection et la mise en valeur des biens, à l'une des personnes publiques ou privées désignées à l'article L. 322-9 du présent code dans le cadre d'une convention d'occupation n'excédant pas trente ans. Les missions confiées doivent être conformes à la mission poursuivie par le Conservatoire. Cette convention peut habiliter le bénéficiaire à accorder des autorisations d'occupation non constitutives de droits réels d'une durée n'excédant pas celle de la convention (...). Le bénéficiaire est choisi librement. En fin de convention d'occupation, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité pour les améliorations apportées à l'immeuble".

Le Conservatoire du littoral transfère la responsabilité de la conception et de la réalisation d'un programme de travaux : la maîtrise d'ouvrage des travaux visés par la présente convention est transférée au bénéficiaire.

**Cette convention n'est pas constitutive de droits réels sur les biens concernés.**

### Article 1 : Objet

Conformément aux articles L 322-10 et L 322-9 du Code de l'Environnement, le Conservatoire confie au Département du Pas-de Calais l'aménagement et la réalisation de travaux définis à l'article 4 ci-après, sur les terrains du site des « Baie de la Slack » qu'il a acquis.

Le Bénéficiaire a pris connaissance de la convention de gestion passée par le Conservatoire le Syndicat Mixte Eden62.

**La présente convention définit les droits et obligations des parties contractantes.**

### Article 2 : Consistance des biens concernés :

Les biens concernés par la présente convention consistent en :

Pour ce qui relève de la renaturation de la pointe aux Oies et l'installation d'un belvédère :

- Les parcelles : Section AB n° 19 et 20 cadastrées sur la Commune de Wimereux, conformément au plan en annexe 1 à la présente convention.

Pour ce qui relève du démontage du Parking dit « des Allemands » et sa renaturation :

- Les parcelles : Section AB n° 19 et 34 cadastrées sur la Commune de Wimereux, conformément au plan en annexe 1 à la présente convention

Pour ce qui relève de la mise en place de batracoducs sous la départementale D940, permettant la libre circulation des amphibiens de part et d'autre de la voirie

- Les parcelles : Section AB n° 04, 33, 34, 37, 38, 39 et AH185 cadastrées sur la Commune de Wimereux, conformément au plan en annexe 1 à la présente convention

### Article 3 : Principes d'aménagement et de réalisation des travaux.



### 3.1 Disposition générale

Il est ici rappelé que conformément à l'article L 322-1 du Code de l'Environnement, l'intervention du Conservatoire sur le site des « Dunes de la Slack » a pour objectifs la sauvegarde de l'espace littoral ainsi que le respect des sites naturels et de l'équilibre écologique et conformément à l'article L 322-9 du Code de l'Environnement « ce domaine est ouvert au public dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace ».

Les terrains objet des présentes ont fait l'objet d'un Plan de gestion par le Conservatoire et le gestionnaire le 23 juin 2008 fixant notamment les priorités suivantes (un plan de gestion multi-sites est actuellement en cours d'élaboration et sera effectif en 2024) :

- Concernant la conservation du patrimoine
  - o Compléter les connaissances du site
  - o Conserver le patrimoine connu du site
  - o Optimiser la biodiversité
  
- Concernant l'accueil du public
  - o Développer un schéma d'accueil adapté au site
  - o Faire connaître la politique de conservation et de gestion
  - o Identifier les conflits d'usage et rechercher des moyens de résolution ou d'atténuation

Les principes de gestion et d'aménagement du site devront dans tous les cas être conformes aux prescriptions du plan de gestion, dont le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance, et respecter les réglementations d'urbanisme applicables.

Sur ce dernier point, le bénéficiaire instruira et déposera les demandes d'autorisations préalables aux travaux **qui seront visées par le Conservatoire et établies en son nom.**

Le Bénéficiaire s'engage à communiquer au Conservatoire, préalablement à la réalisation du chantier, les plans d'exécution des ouvrages et de conduite du chantier. Le Conservatoire s'engage à faire part au Bénéficiaire de ses remarques éventuelles dans un délai maximum de 20 jours à compter de la réception des documents. En l'absence de réponse, l'avis du Conservatoire est réputé favorable.

Pour les bâtiments, les travaux autorisés devront avoir un caractère exemplaire quant à leur qualité architecturale et leur insertion paysagère.

Cette exigence vaut également pour le choix des matériaux et pour la consommation d'énergie des locaux par référence aux prescriptions du label Haute Qualité Environnementale (HQE) ou d'autres démarches de développement durable.

Le Bénéficiaire s'engage à coordonner son programme de travaux avec le gestionnaire visé ci-dessus et à respecter les prescriptions du plan de gestion et les clauses de la convention signée avec le gestionnaire citée ci-avant qui ont été portées à sa connaissance.

### 3.2 Dispositions particulières

Le Bénéficiaire devra stipuler, dans tous les contrats et marchés qu'il serait amené à passer avec des tiers, que le Conservatoire en tant que propriétaire, sera subrogé au Bénéficiaire dans toutes les garanties légales ou particulières prévues aux contrats notamment concernant les travaux sur le bâti dans l'hypothèse de la résiliation de la présente convention du fait du Bénéficiaire.



## **Article 4 : Programme et enveloppe financière prévisionnels.**

### **4.1 – Programme des travaux**

Pour ce qui relève de la renaturation de la pointe aux Oies et l'installation d'un belvédère :

- Désartificialisation de 5.000 m<sup>2</sup> du site actuellement fortement dégradé (fondations des bâtiments décrits ci-dessus, empièvements...);
- La renaturation de cet espace ;
- La canalisation de la fréquentation du public par la mise en place d'un belvédère et une amélioration de la signalétique.

Pour ce qui relève du démontage du Parking dit « des Allemands » et sa renaturation :

- Démolition et évacuation de la dalle béton et du sable calcaire ;
- Protection de l'espace naturel par une ganivelle ;
- Mise en place d'un cheminement en revêtement naturel ;

L'ensemble des travaux sera conduit par le Bénéficiaire ou confié à des entreprises intervenant sous sa maîtrise d'ouvrage.

Dans le cas où, au cours de cette mission, le Conservatoire ou le Bénéficiaire estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière, un avenant à la convention devra être conclu avant la mise en œuvre de ces modifications.

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme défini en annexe et de la réglementation en vigueur au regard notamment du Code des marchés publics.

Toute nouvelle tranche de travaux devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention signé par les parties.

### **4.2 – Montant des travaux**

L'enveloppe financière de l'opération est fixée à titre indicatif à 497.810,00€ HT, selon le détail figurant en annexe 3 de la présente convention.

La participation financière du Conservatoire du littoral sera nulle.

## **Article 5 : Suivi -Evaluation**

➤ Les travaux réalisés au cours des cinq premières années de la durée de la convention permettront d'évaluer la capacité du bénéficiaire à respecter ses engagements concernant la restauration et l'aménagement des bâtiments qui font l'objet des présentes.

➤ Au terme des dix premières années de la durée de la convention, la moitié au moins du programme de restauration et d'aménagement approuvé devra être réalisé.

➤ Le Conservatoire, le bénéficiaire et le gestionnaire procéderont ensemble, tous *les cinq ans*, à un bilan de l'exécution de la convention.

Cette évaluation partagée fera l'objet d'un rapport signé par les parties, comportant notamment un état des travaux réalisés et à venir et une appréciation de leur conformité au projet de restauration et d'aménagement approuvé, ainsi que de leur qualité.

Ce rapport portera également sur l'affectation et les usages donnés aux bâtiments et sur leur évolution actuelle et envisagée.



➤ A la fin de la Convention, le bénéficiaire fournira au Conservatoire un bilan final des travaux réalisés accompagné d'un bilan financier exhaustif des investissements réalisés et un bilan gestion/exploitation du domaine si des conventions d'occupation ont été accordées (Cf article 9.2).

Une visite sur place est organisée à la suite de laquelle est délivré un procès-verbal de réception sans réserve des travaux réalisés valant quitus pour le bénéficiaire, transférant la propriété des travaux à cette date.

➤ En cas de désaccord les parties pourront s'en remettre à un tiers compétent en la matière choisi d'un commun accord.

Si le désaccord subsiste le Conservatoire fera application des clauses prévues à l'article 10 ci-après.

## **Article 6 : Occupations des terrains et sous-traitance.**

### **6.1 – Conditions générales**

#### **6-1-1 Conditions d'occupation**

L'occupation étant la condition indispensable et consubstantielle à la réalisation des travaux visés par la présente convention, celle-ci est délivrée à titre gratuit.

#### **6-1-2 Etat des lieux**

Le Bénéficiaire de la présente convention prend le terrain et les installations dans leur état au jour de son entrée en jouissance, et ne peut exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre le Conservatoire, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

*Un procès-verbal constatant l'état des lieux sera établi contradictoirement et à frais partagé, entre le Conservatoire et le Bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance.*

#### **6.1.3 Respect des lois et règlements**

Les lois et règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail, à l'urbanisme, à la police, aux monuments historiques classés et, d'une manière générale, les lois et règlements applicables, doivent être strictement respectés par le Bénéficiaire.

#### **6.1.4 Exploitation et entretien**

Le Conservatoire ne supporte aucune charge afférente à la viabilité, aucune charge d'entretien ou de réparation qui serait nécessaire pour assurer l'exploitation normale des ouvrages, constructions et installations réalisés par le bénéficiaire.

Le Bénéficiaire est tenu d'exécuter toutes les réparations, qu'elle qu'en soit l'importance, tous les travaux nécessaires pour maintenir les lieux en bon état d'entretien et d'usage, y compris les constructions et installations qu'il a lui-même réalisées.

Les ouvrages, constructions et installations ainsi que leurs abords doivent présenter en tous temps un aspect soigné.

#### **6.1.5 Sous-location**



Toute sous-location est interdite sur l'ensemble des terrains sans l'accord exprès du Conservatoire et du gestionnaire si le Bénéficiaire n'est pas le gestionnaire.

#### **6-2 : Autorisations d'occupation non constitutives de droits réels.**

Des autorisations d'occupation relatives aux biens visés par la présente convention pourront être accordées par le Bénéficiaire si elles sont conformes à la mission poursuivie par le Conservatoire après accord de ce dernier et du gestionnaire. Elles seront co-signées par le Conservatoire et le gestionnaire. Leur durée ne peut excéder la durée de la présente convention.

Ces autorisations, consenties sur le domaine public, excluent l'application du régime des contrats privés, baux ruraux ou baux commerciaux.

Le bénéficiaire est alors autorisé à encaisser directement à son profit les produits de l'immeuble, qui doivent être affectés à la mise en valeur et à la gestion du bien.

### **Article 7 – Responsabilités et assurances**

#### **7-1 Dommages.**

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par la mise en place ou l'exploitation des réalisations.

#### **7-2 Assurances**

Le bénéficiaire se garantit contre tout dommage.

Il souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans tous les cas où elle pourrait être recherchée, notamment du fait de son occupation des lieux, des entreprises, de l'existence et de l'exploitation des ouvrages et installations.

En ce qui concerne les dommages aux personnes, le montant couvert devra être du maximum possible sur le marché national de l'assurance et si possible illimité.

Une clause expresse spécifique que les polices d'assurances sont automatiquement résiliées dès la fin de l'occupation quelle qu'en soit la cause.

Les attestations d'assurance et quittances doivent être communiquées au Conservatoire sur simple demande.

### **Article 8: Disposition d'exécution**

#### **8.1 - Modalités de versement de la participation du Conservatoire.**

Sans objet

#### **8.2 - Produits de la gestion**

Sans objet

#### **8.3 - Durée**

La durée de la présente convention est de 30 ans à compter de sa signature.





## **Article 9 : Sort des installations et équipements à l'issue de la convention**

A l'issue du titre d'occupation, les installations et les équipements réalisés seront incorporés au domaine public du Conservatoire sans que celui-ci soit tenu au versement d'aucune indemnité.

## **Article 10 : Résiliation**

### **10.1- Résiliation amiable**

La résiliation ou la modification de la présente convention ne peut intervenir avant son terme, sauf accord entre les parties qui devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention qui en précisera les modalités.

### **10.2 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire**

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant la date fixée à l'article 9.3 ci-dessus, le bénéficiaire peut obtenir la résiliation de la présente autorisation en notifiant sa décision par lettre recommandée adressée au Conservatoire, moyennant un préavis de deux mois. La résiliation ne pourra être acceptée par le Conservatoire que si le bénéficiaire a normalement entretenu les aménagements ou constructions existants ou réalisés par référence à l'état des lieux prévus à l'article 7-1-1 ci-avant ou au dernier rapport d'évaluation partagée prévu à l'article 5.

En outre, cette résiliation ne pourra prendre effet que sous les conditions suivantes:

- Le Bénéficiaire devra terminer les tranches de travaux en cours jusqu'à leur achèvement définitif et solder financièrement tous les contrats et marchés qu'il pourrait avoir contractés afin que le Conservatoire ne puisse être inquiété à quelque titre que ce soit.
- De même, il devra dénoncer préalablement les autorisations d'occupation non constitutives de droits réels qu'il aurait pu passer afin de remettre au Conservatoire un bien libre de toute occupation. Il fera son affaire personnelle de toutes les indemnisations qu'il devrait à ce titre.
- Il devra dénoncer tous les contrats et assurances qu'il aurait contractés vis à vis des biens objet des présentes en veillant à régler toutes les factures.

Dans ce cas, aucune indemnisation ne sera due par le Conservatoire à quelque titre que ce soit.

### **10.3 – Retrait de l'autorisation d'occupation par le Conservatoire pour inexécution des clauses et conditions**

Faute par le bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente convention et notamment en cas de :

- Cession partielle ou totale de l'autorisation sans agrément du Conservatoire,
- Non-exécution totale ou partielle des travaux prévus à l'article 4.1 entraînant un risque de perte d'intégrité du domaine du Conservatoire,
- Sous-location partielle ou totale non autorisée conformément à l'article 6-1-5, ou perte par le bénéficiaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur,

La présente convention peut être retirée par décision motivée du Conservatoire deux mois après en avoir informé le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Un constat contradictoire entre le Conservatoire et le bénéficiaire aura été dressé au préalable.



Ce retrait de l'autorisation sera notifié en recommandé avec A/R et se fait sans indemnité de quelque nature que ce soit.

**10.4 - Retrait de l'autorisation d'occupation par le Conservatoire pour un motif d'intérêt général, en particulier en cas de modifications législative ou réglementaire s'imposant au Conservatoire.**

Nonobstant la durée prévue à l'article 8.3 ci-dessus, la présente convention peut être retirée par le Conservatoire, à tout moment, si l'intérêt général l'exige *ou en cas de résiliation par l'Etat d'une convention d'attribution (L 322-6-1 du code de l'environnement) portant sur les biens visés à l'article 2.* Dans ces cas, conformément à l'article R 322-12 du Code de l'environnement, « le bénéficiaire est indemnisé pour la partie non amortie des aménagements et des travaux qu'il aura réalisés avec l'accord du Conservatoire » sur ses fonds propres et *déduction faite de la participation du Conservatoire fixée à l'article 4.*

Les modalités d'information du Bénéficiaire sont les mêmes que dans le cas de retrait pour inexécution des clauses et conditions.

**10.5 - Caducité.**

Tout changement législatif ou réglementaire affectant un ou plusieurs articles de la Convention, en particulier toute modification des articles L 322-9 et L 322-10 du Code de l'Environnement ou de leurs textes d'application, entraînera la caducité de cette convention, sauf avenant la mettant en conformité.

**Article 11 : Impôts et frais**

Le Bénéficiaire supportera tous les frais inhérents à la présente autorisation. En accord entre les parties, les impôts fonciers, auxquels sont ou pourraient être assujettis les biens faisant l'objet de la présente autorisation, continueront à être supportés par le Conservatoire du littoral.

**Article 12- Litiges**

La présente convention étant un contrat administratif, seul le tribunal administratif de Lille est compétent pour régler les éventuels conflits entre les partenaires.

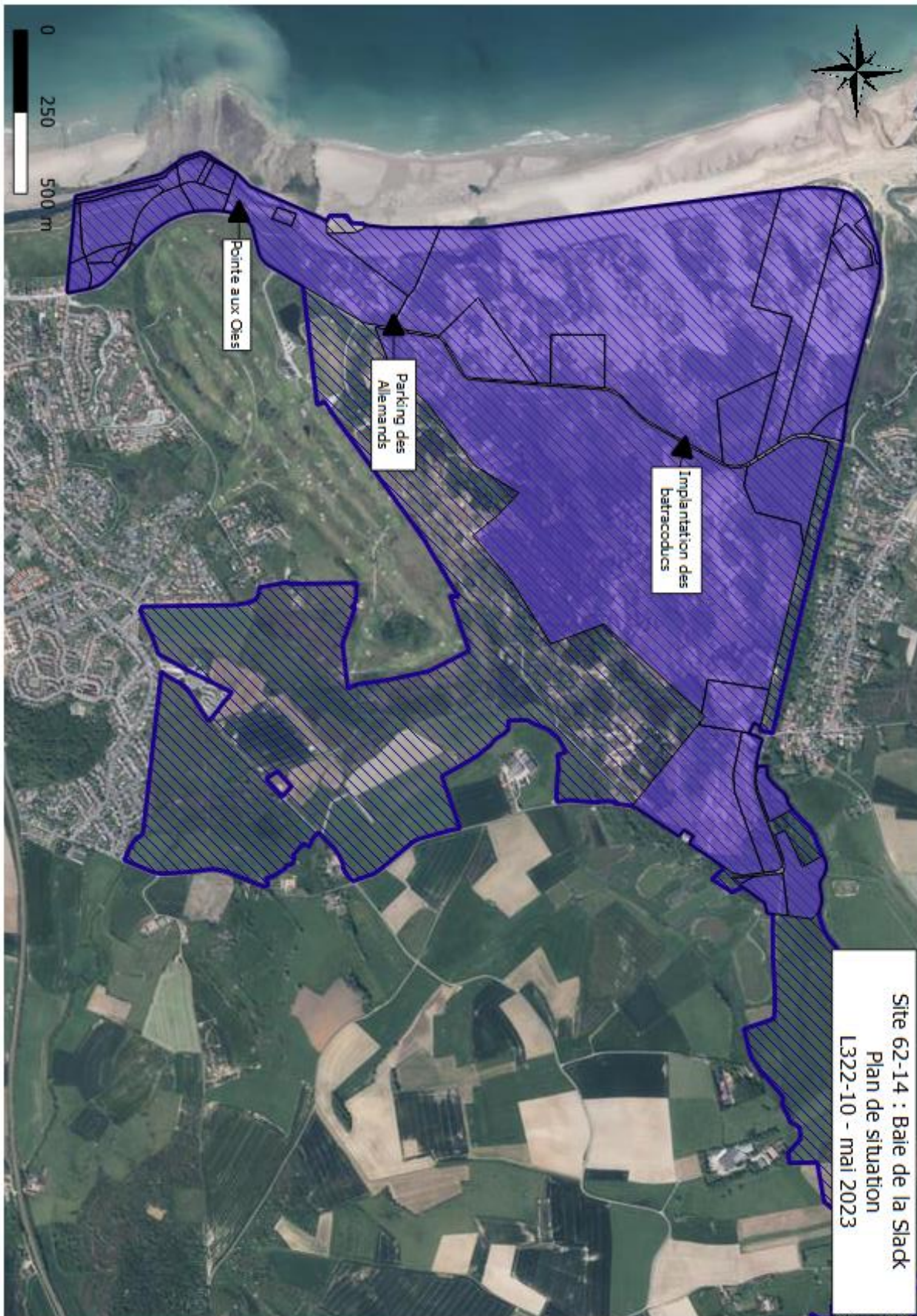
A \_\_\_\_\_, le

Le Conservatoire du littoral

Le Bénéficiaire



ANNEXE 1 : PLAN DU SITE





## Requalification paysagère et renaturation de la Pointe aux Oies - Belvédère

Novembre 2022

### CONTEXTE :

La Pointe aux Oies est un site qui a été fortement anthropisé et artificialisé à la fin du XIXème siècle avec la construction de nombreux immeubles (observatoire marin, hôtels, ...).



L'ensemble du bâti a été détruit pendant et à la fin de la Seconde Guerre mondiale. Néanmoins, certaines fondations et sous-sols sont encore présents même si la plupart ont été comblés grâce aux remblais des immeubles démolis.

Enfin, la disparition de l'escalier d'accès à l'estran a contribué à la dispersion des flux sur la zone, entraînant une dénaturation et une dégradation générale du site.



## PROJET DE REQUALIFICATION PAYSAGÈRE ET DE RENATURATION :

Le projet de requalification paysagère et de renaturation du site de la Pointe aux Oies poursuit plusieurs objectifs :



- La désartificialisation de 5.000 m<sup>2</sup> du site actuellement fortement dégradé (fondations des bâtiments décrits ci-dessus, empièvements...);
- La renaturation de cet espace ;
- La canalisation de la fréquentation du public par la mise en place d'un belvédère et une amélioration de la signalétique.







Principe général d'aménagement

## LE BELVEDERE – OUTIL DE MISE EN VALEUR DU PAYSAGE ET DE CANALISATION DES FLUX

Ce projet s'inscrit dans le cadre du schéma balnéaire de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, où les points d'observation et les belvédères constituent un **fil conducteur de la découverte des paysages littoraux**. Le belvédère de la Pointe aux Oies est constitué d'un vaste espace minéral délimité par un garde-corps métallique, équipement empêchant les publics de traverser l'espace naturel en cours de renaturation. Cet espace constitue une zone d'observation, une étape dans leurs parcours de découverte pour y observer les paysages dunaires, le chapelet de villages côtiers et la mer.

La mise en place du garde-corps sera **modulable dans le temps** :

- **année N** : Le garde-corps a pour vocation, dans un premier temps, de participer à la **reconquête de la biodiversité par la renaturation de l'espace naturel** (pelouses rases). Le public sera guidé sur le GR 120, sentier maîtrisé, évitant les allées parasites et autres installations néfastes pour le site (pique-nique, transat, tentes...)

L'équipement sera conçu pour **évoluer progressivement vers une « transparence » assumée dans le paysage**, dès lors que la renaturation du site permettra naturellement d'apparaître comme une zone respectée du public.

- **année N+5 à 10ans** : Ce temps estimé, entre 5 et 10 ans, correspond au temps nécessaire à la **reconquête végétale sur le haut de falaise**. Un constat sera effectué sur site pour juger de la qualité de la renaturation (pousse suffisante des graminées et autres végétaux, piétinements du public?) et ainsi porter réflexion sur l'utilité des montants horizontaux dans le cas où la végétation se serait bien développée. **Si les résultats sont engageants, seuls les deux montants horizontaux seront démontés**, laissant une plus grande transparence vers le paysage littoral (par sciage)

## LE GARDE-CORPS – CARACTÉRISTIQUES

Cette nouvelle proposition d'équipement vise à obtenir un **ouvrage fin, recherchant un objectif de transparence sur le paysage**. Le but recherché est, d'une part, de **porter un regard au second plan sur le paysage pour ne plus percevoir le garde-corps au premier plan**, et d'autre part, d'être à même d'évoluer dans les années en fonction de la fréquentation et de la renaturation.

### Composition et aspects techniques de mise en oeuvre du garde-corps

**1\_ matériau en acier peint de couleur marron (thermolaquage)** : l'acier brut n'est pas proposé du à sa faible résistance à la corrosion (présences de salissures). Le thermolaquage garantit une tenue du matériau et un « confort » pour le public familial, qui a l'habitude de s'accouder sur la lisse du garde-corps pour observer les paysages.

**2\_ une lisse ronde de Ø4cm à une hauteur de 1,00m** : ce diamètre minimal et proposé pour éviter tout impact visuel et être en cohérence avec les autres garde-corps mis en oeuvre sur le Grand Site de France (exemple de la Pointe de la Crèche). **(élément fixe)**

**3\_ des montants verticaux pérennes** espacés au maximum de 1m30 et en fer plat de 3mm. **(élément fixe)**

**4\_ deux fers ronds et pleins, horizontaux, de Ø 2cm, tous les 40cm** ; similaire au fer à béton, matériau brut qui témoigne de l'histoire du site (éléments de béton armé retrouvé sur l'estran). Ces deux montants seront découpés par sciage pour ne laisser apparaître que la lisse et les montants verticaux et ainsi garantir une plus grande transparence de l'équipement. L'épaisseur de 2cm est suffisante pour éviter que le montant ne soit plié par d'éventuels pressions sur les fers (enfants grimpants sur les montants) **(éléments amovibles)**

**5\_ une tôle pliée au sol, inclinée à 14°** avec une interprétation des paysages. **(élément fixe)**

**6\_ deux bancs en bois** : le belvédère doit permettre aux usagers de contempler le paysage plus ou moins longtemps, assis ou debout. Les deux bancs en bois, prévus lors du dépôt du permis d'aménager, restent aux emplacements définis (cf. modèle recherché en annexes) **(élément fixe)**





*Année N: processus de renaturation et fermeture du belvédère par un garde-corps métallique avec deux fers horizontaux pour empêcher la majeure partie du public de traversée sur l'espace naturel en reconquête.*



*Année N+5 à 10: pelouses calcicoles renaturées et suppression des 2 fers horizontaux métalliques: conservation des montants verticaux et lisse métalliques*

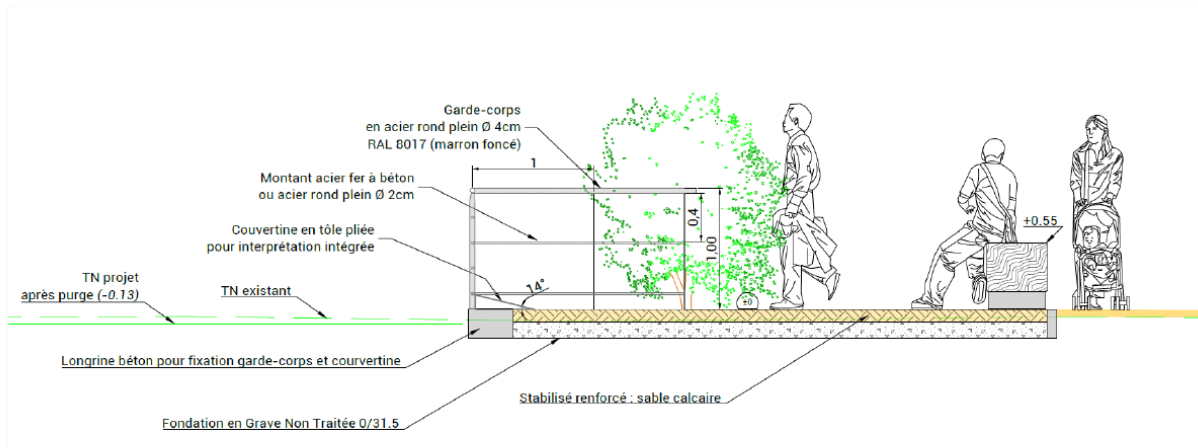


*Année N+5 à 10: transparence du garde-corps vers les paysages dunaires et les chapelets de villages côtiers*

*Ce projet suit l'exemple du recul du GR 120 opéré sur le Blanc-Nez, avec une première phase de contention renforcée, assumée, pour aujourd'hui évoluer vers un aménagement allégé mais où la renaturation conduit naturellement le visiteur à suivre le sentier aménagé.*



BELVEDERE DE LA POINTE AUX OIES  
Coupe AA Echelle : 1/25



Renaturation de la Pointe aux Oies :

- La renaturation de la zone piétinée s'effectuera en période sèche c'est-à-dire en septembre 2023. Elle consiste à un broyage de sol, à la pose de filets coco, et pose de fascines aux endroits plus déversés.
- Les 2 accès plages de la pointe aux Oies se feront dans la foulée (Emmarchement et requalification de l'estran) c'est-à-dire début Octobre 2023.
- Le belvédère se fera en dernier lieu soit aux alentours du 15 au 31 octobre 2023.
- En novembre, plantation de plants aux endroits adéquates pour guider le public naturellement.
- Chantier terminé au maximum début décembre 2023.





## ANNEXE 2-2 : PARKING DES ALLEMANDS

Parking des Allemands\_ état des lieux



Parking des Allemands\_ état projeté



- 1 Borne d'accès amovible en bois
- 2 Place de service
- 3 Espace dédié aux 2 roues équipée de 4 appuis-vélos (revêtement en sable calcaire) + barrière pivotante
- 4 renaturation du parking : démolition et évacuation de la dalle béton et du sable calcaire / protection de l'espace naturel par une ganivelle de 1 m de hauteur
- 5 Cheminement en revêtement naturel (sol en place)
- 6 Continuité de la vélomaritime à partir du parking des Allemands





- |   |  |   |  |
|---|--|---|--|
| 1 | Borne d'accès amovible en bois   | 4 | renaturation du parking : démolition et évacuation de la dalle béton et du sable calcaire / protection de l'espace naturel par une ganivelle de 1 m de hauteur |
| 2 | Place de service   | 5 | Cheminement en revêtement naturel (sol en place)   |
| 3 | Espace dédié aux 2 roues équipée de 4 appuis-vélos (revêtement en sable calcaire) + barrière pivotante | 6 | Continuité de la vélomaritime à partir du parking des Allemands  |

La majeure partie des travaux de ce secteur se déroule en Septembre et Octobre 2023.

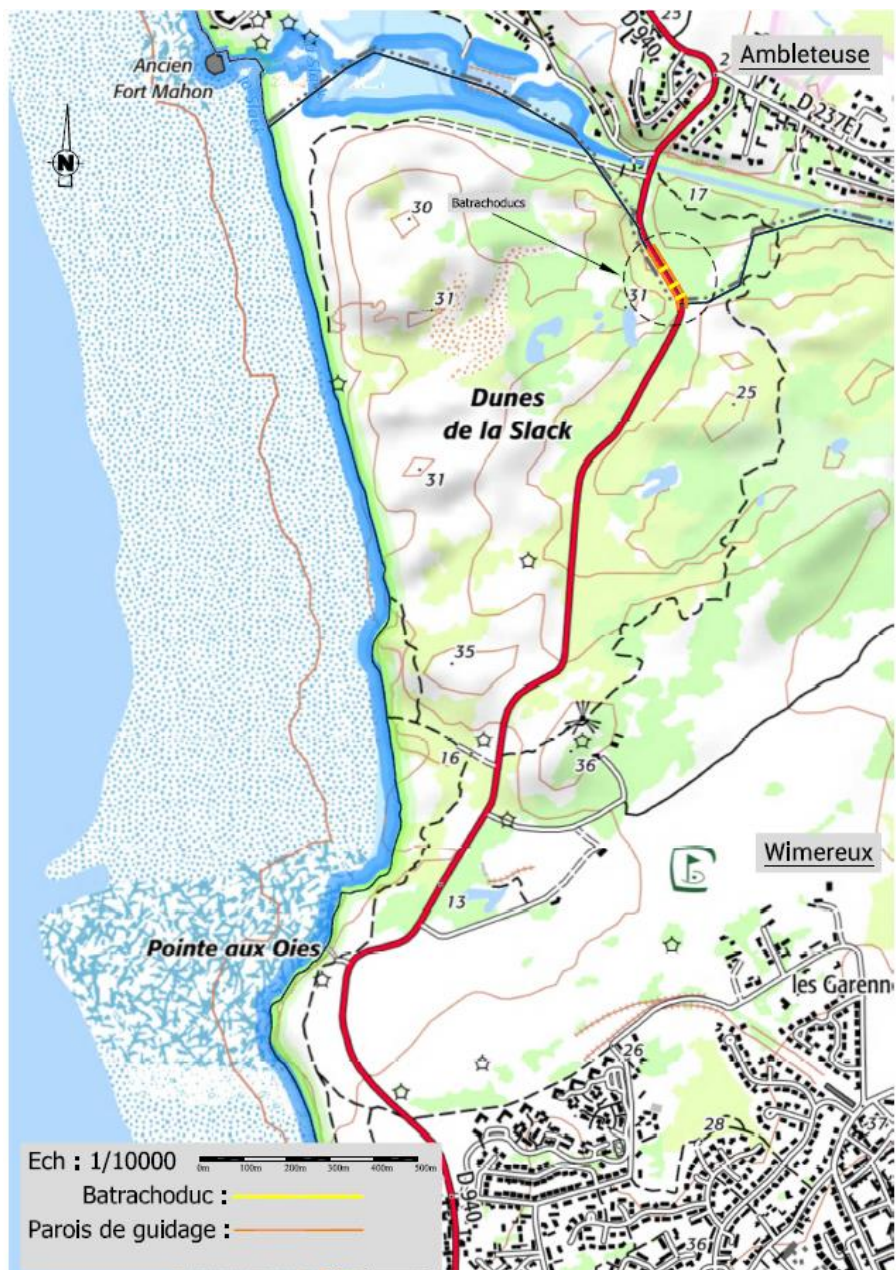
- Électrocution de la station de renouée (Phase n°1) début septembre.
- Mi-septembre, le démontage de la piste en béton,
- Pose des emmarchements en bois de l'accès plage fin septembre.
- Début octobre, pose de la clôture Ursus et Ganivelle.
- Électrocution de la station de renouée (Phase n°2) fin octobre
- Effacement des zones de stationnements du parking
- Aménagement fin novembre de l'accès en bord de RD940. (Pose de ganivelle). Cette phase dépend de l'avancement de la phase Vélomaritime. Si retard, l'intervention sera décalée. L'objectif est de finaliser l'aménagement pour mars 2024 avant la saison estivale.
- Plantation des 4600 plants d'Oyats début décembre au niveau des zones de stationnements démontées.





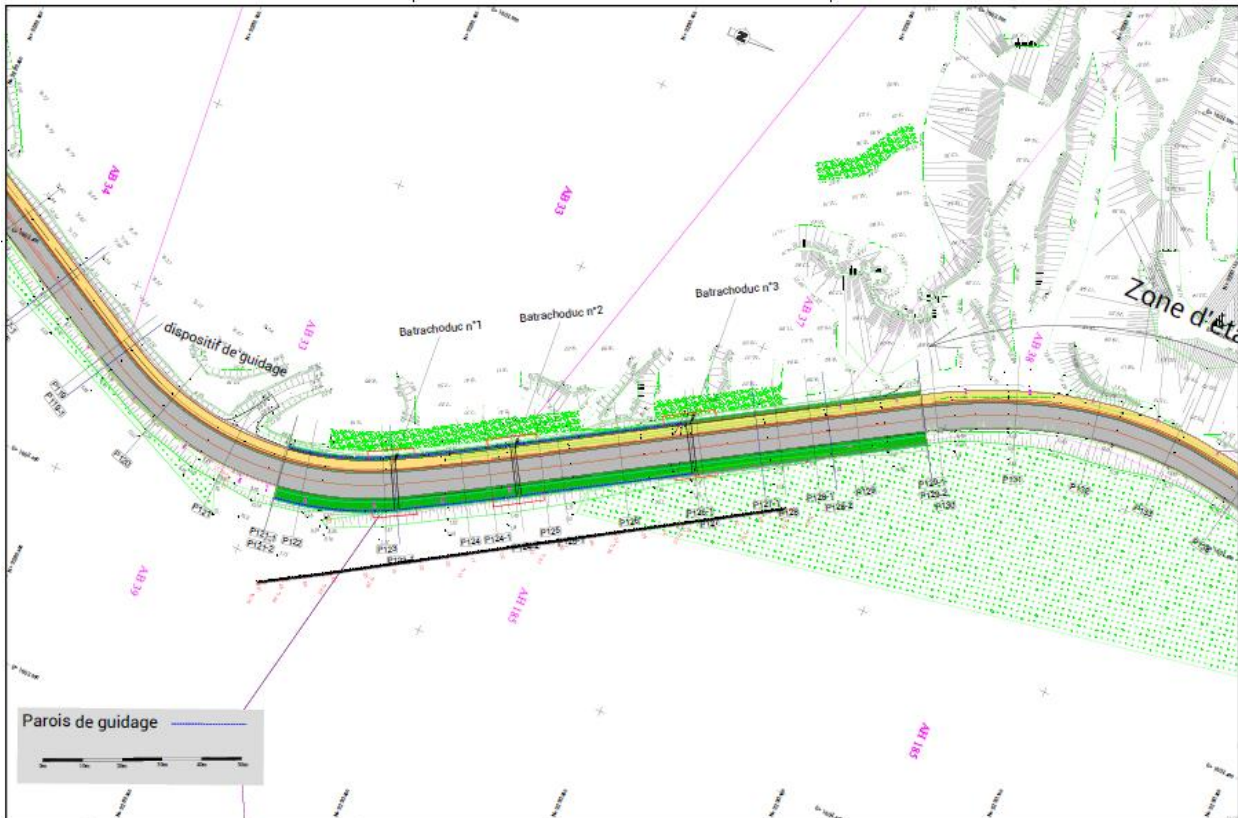
### ANNEXE 2-3 : BATRACODUCS ET PASSAGE PETITE FAUNE

L'objectif attendu de la réalisation de l'équipement est de rétablir la continuité écologique pour la petite faune et les batraciens de part et d'autre de la Départementale 940, équipement routier créant une barrière pour les espèces présentes dans le massif dunaire.



Plan de situation





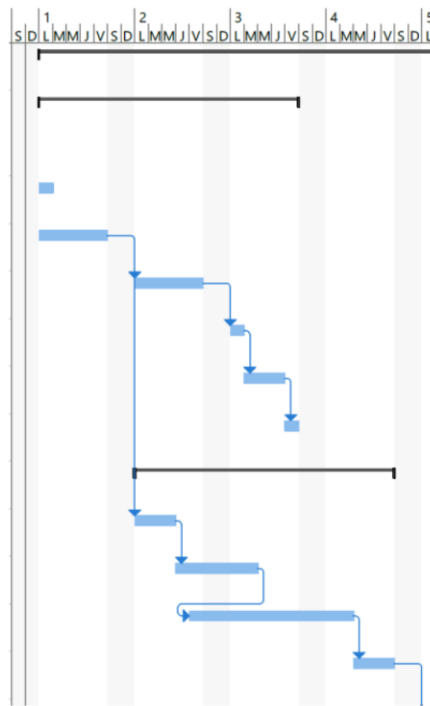
Implantation des 3 ouvrages

#### Batrachoduc et passage de la petite faune

- fin aout 2023 - réunion de validation de l'implantation des ouvrages avec Cerema- Eden - Conservatoire – CD62
- interruption de la circulation sur la RD 940 et démarrage des Travaux de mise en place de 3 dalots béton de dimension (intérieure) hauteur 80 cm et largeur 120 cm sur un linéaire de 14 m par traversée avec végétalisation du fond de l ouvrage avec 5 cm de mélange sable terre feuilles
- mise en place de paroi de guidage petite faune en bordure de voie douce et de voie de circulation sur un linéaire de 150 m
- mise en place d'une cornière anti-grimpe et saut en tête de la paroi de guidage afin d'éviter le franchissement des batraciens
- mise en place des dispositifs de suivi ( en cours de définition ) de la fonctionnalité des ouvrages et de la baisse de la mortalité de la petite faune sur le périmètre



Nom de la tâche	Durée
<b>EV4 - Wimereux</b>	<b>76 jours</b>
<b>Pose des cadres (3 traversées en 120 x 80) - dispo à ce jour en remblai classique 50 cm</b>	<b>15 jours</b>
Installation signalisation route barrée	1 jour
Terrassement des traversées	5 jours
Pose des cadres	5 jours
Remblai latéral béton	1 jour
Remblaiement GNT	3 jours
Enrobés	1 jour
<b>Pose des parois de guidages</b>	<b>15 jours</b>
Terrassement pour pose des murs	3 jours
Empierrement sous mur	4 jours
Pose des murs	8 jours
Remblaiement	3 jours



### ANNEXE 3 : ENVELOPPE FINANCIERE

Pour ce qui relève de la renaturation de la pointe aux Oies et l'installation d'un belvédère :

Renaturation par défonçage de sol + pose de filets coco et fascinage	36 100,00 €
Mise en place du nouveau chemin piétonnier	14 950,00 €
Réalisation d'un belvédère	43 000,00 €
Support pédagogique	5 250,00 €
Plantation oyats	7 300,00 €
Pose de ganivelles et clôtures	20 300,00 €
	126 900,00 €

Pour ce qui relève du démontage du Parking dit « des Allemands » et sa renaturation :

Travaux Préparatoires	9 250,00 €
Démolition du chemin en béton armé avec recyclage des aciers	11 100,00 €
Démolition du Parking des Allemands en béton armé avec recyclage des aciers	42 850,00 €
Renaturation et sécurisation du bord de falaise et effacement de l'ancien GR	5 950,00 €
Sécurisation des accès plage	16 300,00 €
Traitement renouée du japon	16 850,00 €
Pose barrière technique, chicane et appuis vélos	19 300,00 €
	121 600,00 €

Pour ce qui relève de la mise en place de batracoducs sous la départementale D940 :

Signalisation temporaire	20 700,00 €
Dépose de clôture	5 250,00 €
Fourniture et pose de clôtures	2 625,00 €
Fdéfrichage / Débroussaillage	2 000,00 €
Démolition	2 800,00 €
Dépose et repose des panneaux	400,00 €
Dépose des bordures	100,00 €
Déblais généraux	9 600,00 €
Transports	3 000,00 €
Mise en remblai	750,00 €
Terre végétale	1 500,00 €
Rev^tement en terre végétale	750,00 €
Engazonnement de sol	200,00 €
Geotextiles	750,00 €
Croisement câbles / canalisation	360,00 €
Petits ouvrages Divers	2 550,00 €
Constucrion chaussée	23 475,00 €
Travaux spéciaux (création des passages de petite faune et batracien, pose, ...)	172 500,00 €
	249 310,00 €



# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial  
Direction Opération Grand Site de France

RAPPORT N°24

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 16 OCTOBRE 2023**

#### **CONVENTION D'OCCUPATION DES TERRAINS DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL POUR L'AMÉNAGEMENT ET LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RENATURATION SUR LE SITE DE LA BAIE DE SLACK À WIMEREUX**

Le site des Deux-Caps fait l'objet d'une reconnaissance nationale par le Ministère de la Transition Ecologique concrétisée par l'attribution au Département du Pas-de-Calais, en 2011 puis en 2018, du label Grand Site de France les Deux-Caps.

Le dossier de candidature validé en 2018 pour une période de 6 ans inclut dans l'engagement n°9 la « *mise en œuvre les schémas d'accueil locaux des cinq entités paysagères du Grand Site de France les Deux-Caps définis par : le Cap Blanc Nez, la Baie de Wissant, le Cap Gris-Nez, la Baie de Slack, la Pointe de la Crèche* » en lien avec les différents partenaires mobilisés aux côtés du Département.

Le Conservatoire du Littoral et le Département du Pas-de-Calais partagent des objectifs communs de conservation de la biodiversité, de restauration des milieux naturels dans leur dimension paysagère et patrimoniale, de réduction de la pression anthropique pour limiter son impact sur le milieu naturel et d'amélioration de l'accueil du public.

Aussi, conformément aux articles L 322-10 et L 332-9 du Code de l'Environnement, le Conservatoire peut confier à une personne publique l'aménagement et la réalisation de travaux sur des terrains dont il est propriétaire.

A ce titre, le Conservatoire confie au Département du Pas-de-Calais, porteur du projet Grand Site de France les Deux-Caps, sur le terrain « Baie de la Slack » dont il est propriétaire les travaux suivants :

- La désartificialisation de 5 000 m<sup>2</sup> actuellement dégradés sur la Pointe aux Oies et la renaturation de cet espace, ainsi que la canalisation de la fréquentation du public par la mise en place d'un belvédère et une amélioration de la signalétique,
- Le démontage du Parking dit « des Allemands » incluant la démolition et l'évacuation de la dalle béton et du sable calcaire, la renaturation de cet espace, la protection de l'espace naturel par une ganivelle et la mise en place d'un cheminement en revêtement naturel,

- La mise en place de batracoducs sous la départementale D940, permettant la libre circulation des amphibiens de part et d'autre de la voirie.

Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 497 810,00 € HT, inscrits au Budget Prévisionnel 2023 voté en séance du 30 janvier 2023 (MO n° 2020-01984-01).

Ce projet pourra bénéficier d'une subvention maximale de 80% des dépenses éligibles, au titre du FEDER.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, une convention doit être passée entre le propriétaire des parcelles, le Conservatoire du Littoral, et la maîtrise d'ouvrage, le Département du Pas-de-Calais.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant, de m'autoriser, au nom et pour le compte du Département à signer la convention d'occupation du site de la baie de Slack en vue de l'aménagement et la réalisation de travaux.

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/10/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY